

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2216

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Villeurbanne

objet : **IUT B - Extension - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage confiée du 20 décembre 2002 - Approbation de la convention financière avec la Ville**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, le Conseil de Communauté a approuvé, par délibération n° 2002-0782 en date du 23 septembre 2002 la convention de maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat à la Communauté urbaine pour l'opération d'extension de l'IUT B.

Cette opération, d'un montant prévu de 3 963 674 €, consiste en la réhabilitation d'un ancien laboratoire militaire contigu à l'établissement actuel, destiné à accueillir principalement le département techniques de commercialisation. Les surfaces à réhabiliter, après démolition des éléments bâtis inutiles ou en mauvais état, représentent environ 4 000 mètres carrés hors œuvre.

Le financement de cette opération est le suivant :

- Etat :	0,305 M€,
- Région :	0,915 M€,
- Communauté urbaine :	2,470 M€,
- Villeurbanne :	0,274 M€.

Un projet de convention financière a été proposé à la ville de Villeurbanne et approuvé par le Conseil municipal de Villeurbanne. Le conseil de Communauté doit maintenant approuver ce projet de convention.

Après désignation d'un programmiste, le programme technique détaillé a été élaboré et approuvé par le rectorat et l'établissement. Sur la base de ce programme détaillé, le rectorat a finalisé le programme technique de construction (PTC). Il est donc proposé que le conseil de Communauté approuve l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage confiée, à laquelle sera annexé ce PTC. L'effet de cet avenant est de fixer définitivement le contenu de l'opération de construction et les obligations de la Communauté urbaine en terme d'ouvrage à réaliser.

Par ailleurs, un appel d'offres restreint, qui a fait l'objet de la délibération n° 2004-2056 en date du 12 juillet 2004, est actuellement en cours pour la désignation du maître d'œuvre. Il est maintenant nécessaire de désigner un contrôleur technique et un coordonnateur SPS afin qu'ils puissent intervenir dès le début des études.

Ces prestataires seraient désignés suivant une procédure adaptée, en application des articles 27-alinéa 3- et 28 du code des marchés publics.

La réalisation de l'extension entraînera le dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 27 -alinéa 3- et 28 du code des marchés publics ;

Vu le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, la convention de site de Lyon et son avenant n° 1 approuvés respectivement par les conseils de Communauté en date des 22 janvier 2001 et 4 février 2002 ;

Vu ses délibérations n° 2002-0782 et 2004-2056, respectivement en date des 23 septembre 2002 et 12 juillet 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage confiée et le PTC annexé à celui-ci,
- b) - le projet de convention financière avec la ville de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

- a) - l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage confiée,
- b) - la convention financière avec la ville de Villeurbanne,
- c) - le permis de démolir et le permis de construire de l'opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,